



Arrêt

**n° 257 698 du 6 juillet 2021
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
 Square Eugène Plasky 92-94/2
 1030 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. LEDUC *loco* Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Tamagaly (Mamou), d'ethnie peule et de confession musulmane.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis 2010. Vous et vos amis [A.] et [M.] [B.] avez des activités de comédiens au sein du parti et aidez à la distribution de flyers du parti à l'occasion des activités locales du parti.

En date du 4 février 2018, les élections communales ont lieu en Guinée. Le lendemain, lorsque vous vous trouvez au marché de Konouwadé (Linsan) pour boire un thé, une bagarre éclate à proximité entre des Malinkés et des Peuls concernant les résultats électoraux. La bagarre prend de l'ampleur, des renforts policiers arrivent de Mamou et Kindia et des coups de feu éclatent. Vous recevez une balle au niveau du bras par le Commissaire Touré qui exerce ses fonctions à Linsan et que vous avez l'habitude de croiser à l'endroit où vous consommez du thé. Vous êtes ensuite arrêté et amené au commissariat de Kindia avec une trentaine d'autres personnes. Après un bref passage à l'hôpital, vous êtes détenu pendant quatre jours. Votre évasion est ensuite orchestrée par votre frère [Al. B.] avec l'aide du Commandant [D.] qui travaille au commissariat. Ce dernier prétexte que vous devez vous rendre à l'hôpital et vous êtes ainsi embarqué dans une ambulance qui vous dépose à la gare routière. Vous parvenez à vous rendre à Kindia où vous retrouvez votre frère [Al.] qui vous remet la somme de deux millions cinq cent mille francs guinéens que vous utilisez pour quitter le pays.

Vous quittez la Guinée dans le courant du mois de février 2018 et arrivez en Belgique en juillet 2018, après avoir traversé le Mali, le Maroc, l'Espagne et la France. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 8 juillet 2019.

Lorsque vous êtes en Belgique, votre frère vous informe que les militaires sont venus chercher après vous à Linsan en mars 2018. Un des militaires a donné un coup de pied à la porte qui s'est décrochée et est tombée sur votre fils [M. K. B.] qui est décédé des suites de ses blessures. Il vous dit également que votre ami [A.] est décédé en prison.

À l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité guinéenne délivrée le 13 juin 2017 et valable cinq ans ; une attestation médicale datée du 18 novembre 2019 et émise par le Docteur [V.] du service médical de Fédasil Florennes qui indique différentes lésions corporelles ; le résultat de votre examen radiologique du bras droit daté du 5 novembre 2019 et émis par le Docteur [L. V.] du CHU de Charleroi ; huit photographies de différents endroits de votre corps illustrant des lésions corporelles ; une copie d'une photographie illustrant trois enfants dont votre fils [M. K. B.] ; et enfin votre carte d'adhérent de l'UFDG-Belgique pour l'année 2019-2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux, et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être arrêté et tué par les militaires (Entretien personnel du 3 juillet 2020 (Ci-après EP 3/07/2020), p.19 et Entretien personnel du 7 août 2020 (Ci-après EP 7/08/2020) p.19). Vous fondez cette crainte sur votre détention passée qui fait suite à votre arrestation au cours de laquelle vous avez reçu une balle au niveau du bras droit, ainsi que sur les recherches qui seraient actuellement menées après vous par les militaires, suite à votre rôle dans la mobilisation des jeunes de votre quartier (EP 3/07/2020, p.19 et EP 7/08/2020, pp.19 et 20). Toutefois, en raison de vos déclarations lacunaires, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit au récit que vous présentez à la base de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, si le Commissariat général ne remet pas en question votre profil politique, force est de constater que la visibilité de votre profil auprès des autorités guinéennes n'est pas établie.

Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (site web du Commissariat général : <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/la-situation-politique-liee-la-crise-constitutionnelle>) qu'en Guinée les partis politiques de l'opposition disposent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Leurs sièges respectifs sont situés à Conakry, ils sont visibles et connus de tous. Les partis tiennent des assemblées générales et sont organisés en structures locales et en fédérations à l'étranger qui sont actives. Les partis politiques mènent leurs activités sans entrave, mis à part des restrictions relatives à l'organisation de certaines manifestations publiques. Début 2019, des débats sur la révision de la Constitution guinéenne ont été entamés. Craignant que le président Alpha Condé cherche à modifier la Constitution afin de lui permettre de briguer un troisième mandat, un mouvement contestataire s'est développé autour du FNDC (« Front national pour la défense de la Constitution »), un collectif de partis politiques d'opposition, d'organisations de la société civile et de syndicats. A partir de mi-octobre 2019, des manifestations massives ont été organisées par le FNDC, dans le but de marquer l'opposition au référendum constitutionnel et à toutes modifications de la Constitution. Les autorités ont dans certains cas autorisé la tenue de ces manifestations, mais la majorité des événements de contestation ont été dispersés par les forces de l'ordre et de sécurité, faisant parfois un usage excessif de la force. Certains manifestants ont fait l'objet d'arrestations et, dans certains cas, ont été portés disparus. Des leaders de la contestation ainsi que des militants ont fait l'objet de poursuites judiciaires. Des journalistes ont également subi des menaces et des violences. Après plusieurs reports, le référendum constitutionnel a eu lieu le 22 mars 2020, couplé aux élections législatives. Le jour du scrutin a été marqué par d'importantes violences et, à la suite du double scrutin, les tensions politiques ne se sont pas apaisées et des violences ont encore été constatées. Au début du mois d'avril 2020, le FNDC a accusé le pouvoir en place d'utiliser la crise sanitaire liée au COVID-19 pour museler l'opposition et de profiter de cette situation exceptionnelle pour limiter les libertés fondamentales. Le FNDC fait en effet état d'une vague d'arrestations dont font l'objet les opposants politiques depuis l'annonce de l'état d'urgence pour COVID-19 fin mars 2020. Début avril 2020, le nouveau texte constitutionnel est approuvé après que les résultats du référendum ont annoncé une large victoire pour le « oui ». La nouvelle Constitution a été promulguée le 6 avril 2020, laissant au président la possibilité de briguer un troisième mandat. Néanmoins, si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, il ne ressort pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition guinéenne. Il s'agit donc d'examiner si un demandeur de protection internationale peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités guinéennes ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant. Or, compte tenu de ce qui a été relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce faisant, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

En effet, relevons que vous déclarez craindre les autorités parce que vous êtes un militant du parti d'opposition UFDG (EP 3/07/2020, p.19 et EP 7/08/2020, p.19). Cependant, le Commissariat général remet en cause le fait que vous soyez un acteur visible dans la vie politique de votre pays, et que vos activités exercées pour l'UFDG en Guinée ne sont pas de nature à faire de vous une cible des autorités. De fait, il ressort de votre récit que vous vous déclarez militant de l'UFDG, que votre prise de conscience politique remonte aux sensibilisations faites en 2010 (EP 3/07/2020, p.13). Vous dites que vous exercez, avec d'autres militants, des activités de comédiens pour attirer les militants et les citoyens au sein du parti, que cela consiste à porter des accoutrements et jouer des instruments de musique dans le but d'attirer les citoyens aux activités du parti (EP 3/07/2020, p.12). Votre autre activité au sein de ce parti consistait à distribuer des flyers (Ibidem). Cependant, interrogé sur la fréquence et la description de vos activités, vous demeurez vague et ne fournissez pas un témoignage circonstancié de vos activités. Ainsi, vous déclarez que vous avez fait ces activités à deux reprises, la première fois en 2010 et la seconde fois en 2015 (EP 3/07/2020, p.21). Ensuite interrogé sur la dernière fois où vous avez fait ces activités, vous répondez qu'il s'agit du 4 février 2018. Invité à raconter cette journée du matin au soir, vous tenez des propos lapidaires vous contentant de dire que vous aviez des motos à disposition et que vous deviez aider les militants à retirer leurs cartes d'électeurs (EP 3/07/2020, p.22). Par vos propos vagues et insuffisants, force est de constater que vous n'êtes pas convaincant sur votre rôle concret lors de vos activités et par conséquent sur votre visibilité en tant que militant, notamment aux yeux des autorités. Il n'est donc pas établi que vous constituez une cible du fait de vos activités.

De plus vous déclarez ne jamais avoir eu de problèmes avec les autorités en dehors des événements qui ont suivi les élections du 4 février 2018 (EP 3/07/2020, pp.13 et 14) alors que votre prise de conscience politique et vos activités politiques remontent aux sensibilisations faites en 2010 (EP 3/07/2020, p.13). Cette absence d'intérêt des autorités à votre égard jusqu'à votre prétendue arrestation du 5 février 2020 qui a eu lieu dans le contexte d'une bagarre post-électorale et non de vos activités pour le parti (Cf. infra) est une indication de l'absence d'intérêt des autorités guinéennes à l'égard de votre profil politique.

Dès lors, le Commissariat général estime, au vu de ce qui précède, que vos activités en tant que comédien pour attirer les militants et les citoyens au sein du parti ne génèrent pas une visibilité telle qu'elle susciterait l'intérêt des autorités guinéennes. En raison de l'ensemble des éléments mentionnés supra, le Commissariat général estime que votre profil politique n'est pas susceptible de générer une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ensuite, les faits à l'origine de votre départ du pays ne sont pas établis. Ainsi, s'agissant de votre arrestation et de votre détention subséquentes aux échauffourées relatives aux résultats électoraux du 4 février 2018, vos déclarations ne permettent pas de considérer celles-ci comme établies.

En effet, s'agissant tout d'abord de votre arrestation, relevons que lorsqu'il vous est demandé à plusieurs reprises d'en parler avec un maximum de détails, vous vous contentez de répondre de manière lapidaire qu'en date du 5 février 2018 il y a eu une bagarre entre les Malinkés et les Peuls, que cela a provoqué l'arrivée de contingents militaires de Mamou et Kindia, qu'il y a eu des coups de feu de ces derniers, que vous avez été touché au bras et êtes tombé avant d'être arrêté (EP 3/07/2020, pp.19, 23, 24 et 25 et EP 7/08/2020, pp.5, 6, 7 et 8). À chaque fois que vous avez été invité à expliquer cette journée en détails, vos réponses ont été très brèves et malgré que vous avez été questionné plus en avant, vous êtes demeuré incapable de donner plus de détails. Soulignons également que vos propos sur l'auteur du coup de feu sont insuffisants et ne permettent donc pas de l'établir. Ainsi, vous déclarez que le militaire qui vous a tiré dessus s'appelle [T.] (EP 3/07/2020, p.18) et qu'il vous a visé (EP 3/07/2020, p.24). Cependant, il ressort de vos déclarations que vous apprenez que [T.] vous aurait tiré dessus après avoir entendu les enfants crier « [T.] a tiré sur [I.] » (3/07/2020, p.24 et EP 7/08/2020, p.7). A aucun moment, malgré les nombreuses occasions qui vous sont données par le biais de questions sur ce fait, vous ne parvenez à établir qu'il vous aurait visé spécifiquement. D'ailleurs, interrogé sur ce militaire, vous tenez des propos insuffisants et évasifs. Vous déclarez n'avoir jamais eu d'antécédent avec ce dernier et invité à parler de lui, vous vous contentez de dire qu'il n'est pas une bonne personne car il vous a tiré dessus (EP 7/08/2020, p.7). Vous dites ne pas connaître sa réputation car il n'y a rien entre vous et la gendarmerie à part le respect et la méfiance (Ibidem). Lorsqu'il s'agit de dire ce qu'il est advenu de ce dernier depuis votre arrestation, vos propos sont vagues. Ainsi, lors de votre premier entretien personnel vous dites avoir été informé qu'après les événements du 5 février il a été muté ailleurs à cause de ceux-ci (EP 3/07/2020, p.24) pour ensuite déclarer que vous n'avez pas de nouvelles de ce dernier depuis qu'il vous a tiré dessus et ne pas savoir s'il est toujours en fonction à Kindia (EP 7/08/2020, p.7). Confronté à cette divergence dans vos propos successifs vous éludez en déclarant « c'est ce que mon frère m'avait dit auparavant mais dernièrement je ne sais s'il est là ou ailleurs. Parce que dès qu'un gendarme commet des bavures dans un poste, on le met très loin pour le cacher » (EP 7/08/2020, p.8). Relevons enfin que vous restez évasif sur le déroulement des événements entre le moment où vous êtes touché au bras par une balle et votre arrivée au commissariat. De fait, vous vous dites dans un premier temps que vous êtes arrêté et conduit à Kindia avec d'autres personnes dont des jeunes filles de douze ou treize ans (EP du 3/07/2020, p.19). Vous dites ensuite qu'au moment où vous avez reçu la balle dans le bras vous êtes tombé et qu'à ce moment [T.] vous a donné un coup de crosse qui vous a fait perdre connaissance jusqu'à votre arrivée à Kindia (EP 3/07/2020, p.25). D'après vos déclarations, vous êtes tantôt conscient du déroulement des événements et tantôt inconscient suite au coup de crosse dont vous auriez été victime. Ce constat contribue à diminuer la crédibilité de votre arrestation. Ainsi, le caractère concis et peu circonstancié de vos propos rend caduque la crédibilité de l'arrestation que vous alléguiez.

Par ailleurs, vos propos généraux et imprécis concernant votre détention de quatre jours remettent en cause la crédibilité de celle-ci.

En effet, interrogé d'abord à de nombreuses reprises afin que vous décriviez en détail les lieux de votre détention, vous ne pouvez mentionner, et ce de manière succincte, que la présence d'insectes sur les murs, d'un bidon de vingt litres pour faire sa toilette et de saleté telle que des épluchures de bananes (EP 03/07/2020, p.26).

Vous êtes incapable d'ajouter d'autres éléments lorsqu'il vous est à nouveau demandé de parler de votre détention avec le plus de détails possible. Ainsi, vous rapportez la présence du bidon pour faire vos besoins et dites que c'est tout ce que vous avez retenu car vous étiez souffrant (EP 7/08/2020, pp.9 et 10). Interpellé sur l'importance et la nécessité de donner un maximum de détails, vous êtes à nouveau convié à décrire les lieux de votre détention mais vos déclarations demeurent laconiques (EP 7/08/2020, p.10). De fait, vous vous contentez de dire que la porte extérieure de la prison est rouillée et peinte en rouge, que le sol n'est pas dallé et qu'à l'intérieur il y avait des puces et des moustiques, que c'est ce que vous retenir car à l'intérieur il n'y a pas de différences entre le jour et la nuit (Ibidem). Malgré le grand nombre de questions qui vous ont été posées en vous rappelant l'importance d'une description détaillée, vous vous êtes borné à demeurer très succinct. Le même constat prévaut concernant la description de votre cellule. Ainsi, après une succession de questions vous invitant à la décrire, vous vous contentez de répéter qu'elle était obscure, que lorsque la porte est fermée il n'y a pas de lumière, qu'il n'y a pas de dalles au sol et qu'il s'agit d'une vieille prison du temps de Sékou (EP 3/07/2020, p.27). Invité à nouveau à la décrire, vous ne fournissez guère plus de détails en vous contentant de dire laconiquement que si l'on ne tend pas les bras, on ne comprend pas ce qui est à côté de soi, qu'il n'y a pas de fenêtres, que les murs sont épais mais ne sont pas crépis (EP 7/08/2020, p.10). Relevons qu'à chaque fois qu'il vous a été donné l'occasion d'ajouter des éléments à vos descriptions insuffisantes, vous vous êtes contenté de répondre par « c'est ce que je vous ai dit » et « c'est tout » (EP 3/07/2020 p.27 et EP 7/08/2020 p.10). Vos propos manifestement insuffisants ne convainquent pas le Commissariat général du bien-fondé de vos déclarations concernant votre lieu de détention.

De plus, lorsqu'il vous est demandé de parler de votre quotidien en détention, vous vous contentez de déclarations succinctes et évasives. Ainsi, vous déclarez que vous avez mangé à deux reprises lors de votre détention (EP 7/08/2020, p.11). Invité à en dire plus sur votre quotidien en détention, vous répondez évasivement que vous ne compreniez rien car vous étiez souffrant (Ibidem). Interrogé plus spécifiquement sur les corvées, la nourriture et l'hygiène, vos propos sont lapidaires. Ainsi, vous déclarez que vous ne pouviez pas faire les corvées car vous étiez blessé, et quant à la nourriture et l'hygiène vous répétez laconiquement que vous savez uniquement que vous avez mangé à deux reprises et que le reste du temps ce que vous voyiez était un prisonnier qui devait sortir le bidon (Ibidem). Votre justification qui consiste à dire que vous étiez souffrant n'est pas suffisante pour expliquer la faiblesse de vos propos concernant votre quotidien en détention. En outre, interrogé sur votre ressenti, vous répondez succinctement que vous vous demandiez si Dieu allait vous aider à sortir et que c'est tout car vous ne pouviez pas avoir de téléphone pour appeler quelqu'un (EP 7/08/2020, p.12). Vos déclarations ne suffisent pas à établir que vous avez vécu en prison dans les conditions que vous décrivez.

Enfin, invité à parler de vos relations avec vos codétenus, force est de constater que vos propos sont également insuffisants. Ainsi, vous déclarez que vous étiez six dans la cellule mais vous êtes incapable de citer le moindre nom ou les raisons pour lesquelles ils étaient détenus (EP 7/08/2020, pp.12 et 13). Interrogé sur ce que vous avez entendu des conversations de vos codétenus, vous éludez en déclarant qu'il y avait des bagarres entre eux au sujet de nourriture et cigarettes, que vous les entendiez dire « bon Dieu » et que vous ne souhaitez cette situation à personne (EP 7/08/2020, p.14). Convie à relater concrètement ce que vous avez entendu de leur sujet de conversation, vous répondez évasivement que vous entendiez des paroles de gens fous qui se demandaient « est-ce que l'on pourrait casser les murs et s'évader ? » (Ibidem). Invité à en relater d'autres, vous répondez « c'est tout » (Ibidem). Confronté à la faiblesse de vos propos, vous tentez de vous justifier en disant « tu ne peux pas te rendre compte avec qui tu es en prison tant qu'on ne te fais pas sortir, tu peux rester avec quelqu'un près d'une année mais sans sortir, tu ne peux pas savoir avec qui tu étais » (EP 7/08/2020, p.14). Relevons qu'il en va de même lorsque vous êtes invité à parler des gardiens de la prison. Ainsi, vous ne parvenez pas à dire comment ils s'appelaient, vous ne savez pas comment on s'adressait à eux car vous n'avez jamais sollicité l'un d'entre eux et vous ignorez comment se passaient les tours de garde car vous ne vous êtes jamais rendu compte de ce qu'il se passait à l'extérieur de la prison (EP 7/08/2020, pp.14 et 15). Rappelons qu'il s'agit de la première détention de votre vie, que celle-ci a duré quatre jours, et que vous êtes resté confiné avec cinq personnes pendant tout ce temps. Alors que dans le contexte décrit, il s'agit d'un événement forcément marquant dans votre vie, votre méconnaissance concernant vos codétenus et dans une moindre mesure les gardiens, parachève le manque de crédibilité de votre détention.

Vu que cette détention est un élément essentiel de votre récit, celle-ci ayant d'ailleurs mené à votre fuite de Guinée, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous que vous soyez capable de donner davantage de détails sur le lieu de votre détention, sur les personnes avec lesquelles vous avez partagé

votre quotidien et sur le déroulement de vos journées dans cet endroit. Par conséquent, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire en votre détention, ce qui renforce l'absence de crédibilité de votre récit d'asile et des craintes alléguées.

Par ailleurs, s'agissant du sort de vos deux amis, [A.] et [M.] [B.], arrêtés et détenus en même temps que vous (EP 03/07/2020, pp.25 et 27), vous ne parvenez pas plus à convaincre le Commissariat général du décès du premier et de l'exil du second. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé si vous avez eu des contacts avec ceux-ci, vous dites que votre frère vous a relayé l'information qu'[A.] a été tué par les prisonniers à Kindia et que votre autre ami a fui en Sierra Leone (EP 3/07/2020, p.17 et EP 7/08/2020, p.18). Relevons que vous tenez des propos évolutifs concernant le décès de votre ami [A.]. Ainsi, vous dites dans un premier temps qu'il a été tué par les prisonniers (EP 3/07/2020, p.17) et dans un second temps qu'il est mort de faim (EP 7/08/2020, p.9). Interrogé sur la manière dont votre frère obtient ces informations, vous répondez évasivement que vous habitez tous du même village (EP 7/08/2020, p.18). Vu vos propos inconsistants et évolutifs, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos propos quant au sort de vos amis.

Ensuite, le Commissariat général souligne le caractère largement inconsistant et imprécis de vos déclarations relatives aux recherches que les militaires mènent en vue de vous retrouver. En effet, vous déclarez à plusieurs reprises que vous êtes recherché sans réussir à concrétiser vos propos. Interrogé à ce sujet, vos réponses sont évasives. De fait, vous déclarez que lors de vos contacts téléphoniques avec votre frère [A.], ce dernier vous dit que les militaires viennent chercher après vous et que s'ils mettent la main sur vous, ils vont vous tuer (EP 3/07/2020, pp.16 et 19). Lors de votre second entretien, appelé à étayer vos propos sur les recherches actuelles vous concernant, vous répétez que d'après les informations relayées par votre frère, il y a des enquêtes qui se font pour savoir si vous êtes en Guinée, qu'il y a des agents en civil qui viennent pour demander des renseignements auprès des gens du village (EP 7/08/2020, p.20). Relevons que lorsqu'il vous est demandé comment votre frère obtient ces informations, vous éludez en disant : « ce n'est pas des choses cachées, ça se raconte partout. Ils viennent et si t'es là on te ramasse et t'envoie » (Ibidem). Les multiples occasions qui vous ont encore été offertes ensuite de fournir davantage de détails n'ont donné lieu à aucun élément pertinent suffisamment circonstancié pour permettre de rendre crédible ces recherches (EP 7/08/2020, pp.20 et 21). De plus, relevons que vous déclarez vous être rendu à l'ambassade de Guinée en Belgique dans le but d'obtenir votre carte d'électeur (EP 3/07/2020, p.18). Force est de constater que ce comportement n'est pas celui d'une personne qui craint d'être recherchée par ses autorités. Les recherches après vous étant un fait essentiel de votre récit, le Commissariat général est en droit d'attendre des déclarations circonstanciées, ce qui a fait défaut dans le cas d'espèce. Partant, pour toutes les raisons précitées, les recherches après vous ne sont pas établies.

En outre, concernant les circonstances du décès de votre fils [M. K. B.] qui s'inscrivent dans le cadre des recherches après vous, celles-ci sont remises en cause par vos propos sommaires et évasifs (EP 3/07/2020, p.20 et EP 7/08/2020, p.18). De fait, même à considérer les recherches à votre égard pour crédibles, quod non en l'espèce, notons que concernant cet événement funeste, vous expliquez sommairement que votre frère vous a fait part que des militaires sont venus pour chercher après vous, qu'ils ont donné un coup de pied à la porte qui est tombée sur votre fils qui serait décédé de ses blessures (EP 3/07/2020, pp.7 et 20). Relevons encore que vous n'apportez aucune preuve du décès de votre fils sans donner de justifications convaincantes (EP 3/07/2020, pp.4 et 19). À la question de savoir si quelqu'un de votre famille a introduit une action en justice pour le décès de votre fils, vous répondez évasivement que ce n'est pas dans les préoccupations du gouvernement guinéen (EP 7/08/2020, p.21). Partant, vous ne parvenez pas à rendre crédible les circonstances dans lesquelles votre fils serait décédé.

S'agissant des documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne permettent pas de modifier le sens de la décision.

Ainsi, concernant votre carte d'identité guinéenne, elle indique votre identité qui n'est pas contestée par le Commissariat général (Cf. dossier administratif, Farde de documents, pièce 1). S'agissant de votre carte d'adhérent UFDG-Belgique 2019-2020 (Cf. dossier administratif, Farde de documents, pièce 5), ce document témoigne de votre engagement politique, ce qui n'a pas été remis en cause dans la présente décision, mais il n'établit pas que vous ayez eu des problèmes en lien avec cet engagement ni que celui-ci vous confère une visibilité telle que vous seriez pris pour cible par les autorités guinéennes (Cf. supra).

Quant à la photographie des trois enfants dont l'un serait votre fils décédé, outre le fait que rien ne permet d'identifier ces enfants, elle ne permet pas non plus d'éclaircir les circonstances du décès (Cf. dossier administratif, Farde de documents, pièce 6). S'agissant enfin de l'attestation du service médical de Fedasil Florennes, du résultat de votre examen radiologique du bras droit, et des huit photographies de différents endroits de votre corps illustrant des lésions corporelles (Cf. dossier administratif, Farde de documents, pièces 2, 3 et 4), ceux-ci ne permettent pas d'établir un lien entre les lésions constatées et les problèmes que vous dites avoir vécus en Guinée.

Eu égard à tout ce qui vient d'être exposé dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose plusieurs documents inventoriés comme suit :

- « - 3. *GuinéeMatin*. *Violences post-électorales à Linsan : le procureur de Kindia dément les rumeurs de corruption*, 2.03.2018. disponible sur: <https://guineematin.com/2018/03/02/violences-post-electorales-a-linsan-procureur-dekindia-dement-rumeurs-de-corruption>
- 4. *Amnesty international*. « *Guinée. Le nombre de morts s'élève avec l'aggravation de la répression des manifestations d'opposition*», 31.10.2018. disponible sur: <https://www.amnesty.org/fr/latest/nevvs/2018/10/guinea-death-toil-rises-asrepression-of-opposition-protests-worsens/>
- 5. *Amnesty International*. « *Guinée. Les voyants au rouge pour les droits humains à l'approche de l'élection présidentielle*», 13.11.2019. disponible sur: <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2019/11/guinea-human-rights-red-flags-ahead-of-presidential-election/>
- 6. *HRW*. *Les droits de l'homme à la croisée des chemins*, 07.01.2020, disponible sur: <https://www.hrw.org/fr/news/2020/01/07/guinee-les-droits-de-lhomme-la-croisee-des-chemins>
- 7. *CNCD* 11.11.11. *Guinée : un pouvoir de plus en plus isolé malgré sa victoire électorale*, 13.05.2020, disponible sur : <https://www.cncd.be/guinee-conakry-elections-mars-2020-analyse-societe-civile>
- 8. *Amnesty International*. « *Guinée. Au moins 50 personnes tuées en toute impunité dans des manifestations en moins d'un an*», 01.10.2020, disponible sur: <http://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/10/guinee-au-moins-personnes-tues-entoute-impunite-dans-des-manifestations/>
- 9. *Le Monde*. « *Alpha Condé proclamé vainqueur de l'élection présidentielle en Guinée*», 24.10.2020, disponible sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/10/24/alphaconde-proclame-vainqueur-de-l-election-presidentielle-enguinee_6057256_3212.html
- 10. *Amnesty international*. « *Guinée. Des récits de témoins, des vidéos et images satellites analysées confirment les tirs à balles réelles par les forces de défense et de sécurité sur des manifestants*» 25.10.2020, disponible sur: <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/10/guinee-images-satellites-tirs-ballesreelles-par-les-forces-de-defense/>
- 11. *Le Monde*. « *En Guinée, le passage en force d'Alpha Condé laisse un pays divisé*» 10.11.2020. disponible sur: https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/11/10/enguinee-le-passage-en-force-d-alpha-conde-laisse-un-pays-divise_6059264_3212.html
- 12. *OFPPRA*. « *Rapport de mission en Guinée* ». 2017. pp. 38-41
- 13. *Land info*. « *Guinée: La police et le système judiciaire* ». 20 juillet 2011, p. 13
- 14. *Dossier médical* » (requête, p. 27).

3.2 En annexe de sa note d'observations, la partie défenderesse a communiqué au Conseil un document de son service de documentation intitulé « COI Focus. GUINEE. La situation ethnique » du 3 avril 2020.

3.3 Enfin, à l'audience, le requérant dépose, en annexe de sa note complémentaire, « trois rapports récents d'ONG sur la situation actuelle prévalant en Guinée ».

3.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant estime, dans un premier moyen, que « La décision entreprise viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3,48/4,48/5,48/7,57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle considère également, dans ce qui s'apparente à un deuxième moyen, que « Cette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 Le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître qualité de réfugié ou, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il postule l'annulation de la décision attaquée.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de ses activités pour l'UFDG et des troubles interethniques ayant fait suite aux élections communales du 5 février 2018. Il soutient notamment avoir été blessé par balles et détenu pendant 4 jours et que son fils a été tué par des militaires durant les recherches menées à son encontre.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.5 En effet, le Conseil relève tout d'abord que le profil politique du requérant – contrairement à la visibilité de celui-ci – n'est pas remis en cause par la partie défenderesse, à savoir celui d'un membre du parti depuis 2010 en Guinée. Le Conseil note également que le requérant produit une carte de membre de l'UFDG Belgique pour l'année 2019-2020.

Ensuite, le Conseil considère que, contrairement à ce qu'en pense la partie défenderesse, les déclarations du requérant sont consistantes concernant son rôle et ses activités au sein de l'UFDG. De même, le Conseil estime qu'il ressort des propos du requérant qu'il est bien présent lors des activités et des manifestations de l'UFDG, à tout le moins en contexte électoral, ce qui n'est du reste pas formellement contesté par la partie défenderesse.

Par ailleurs, comme il sera développé ci-après, il apparaît des informations les plus récentes produites par les parties que les membres de l'UFDG font actuellement l'objet d'une sévère répression de la part du parti au pouvoir.

En conséquence, le Conseil estime qu'il convient d'apprécier avec une prudence certaine la demande de protection internationale introduite par un demandeur dont l'activisme pour l'UFDG est établi, comme c'est le cas du requérant en l'espèce.

5.6 Or, d'une part, le Conseil observe que le requérant a produit, à l'appui de sa demande de protection internationale plusieurs documents relatifs à son état de santé, parmi lesquels figure en particulier un certificat rédigé le 18 novembre 2019 listant plusieurs cicatrices jugées compatibles avec « l'entrée ou la sortie d'une balle », pouvant « correspondre à une lésion causée par balle », étant « compatible avec un coup de crosse de fusil » ou encore avec « une brûlure ». Le Conseil estime que la nature et la gravité des lésions décrites ainsi que leur caractère compatible avec des mauvais traitements constituent une forte indication de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, infligés à la partie requérante.

Toutefois, le Conseil observe qu'il ne ressort ni de la motivation de la décision attaquée (qui se limite à indiquer que les documents médicaux « *ne permettent pas d'établir un lien entre les lésions constatées et les problèmes que vous dites avoir vécus en Guinée* », sans autre explication), ni du dossier administratif, que la partie défenderesse aurait dissipé tout doute sur l'origine des troubles ainsi invoqués, et ce malgré le manque de crédibilité reproché au requérant.

5.7 D'autre part, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée, en ce qui concerne la question de l'activisme du requérant au sein de l'UFDG, est fondée sur un COI Focus intitulé « GUINEE. La situation politique liée à la crise constitutionnelle » du 25 mai 2020. Toutefois, le Conseil observe, au vu des informations annexées à la requête et à la note complémentaire de février 2021, que la situation des membres de l'UFDG a évolué, notamment dans le contexte des élections présidentielles d'octobre 2020. A titre d'exemple, le communiqué d'Human Rights Watch du 14 décembre 2020 indique que des leaders de l'opposition, mais également des militants et d'autres perçus comme étant proches de l'opposition font l'objet d'arrestations arbitraires multiples, et que ces personnes arrêtées sont ciblées pour leur simple affiliation politique connue ou suspectée à l'opposition, ou simplement pour avoir été à la mauvaise place au mauvais moment.

En conséquence, le Conseil estime qu'il y a lieu pour les deux parties de fournir des informations actualisées et spécifiques quant au profil des personnes qui, telles que le requérant, sont membres de l'UFDG et peuls.

5.8 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 5.5 et suivants du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 octobre 2020 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN